



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session
Point 66, w, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/69. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998 et 55/33 W du 20 novembre 2000, ainsi que ses décisions 54/417 du 1^{er} décembre 1999 et 56/412 du 29 novembre 2001,

Rappelant également les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et rappelant en outre les paragraphes pertinents du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, et du rapport de sa Grande Commission II⁴ concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet,

Soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté, à sa session de fond de 1999, des principes et directives concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée⁵,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région⁶, peut renforcer la

¹ Résolution S-10/2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

⁴ *Ibid.*, vol. II [NPT/CONF.2000/28 (Part III)], sect. 6, document NPT/CONF.2000/MC.II/1.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I.

⁶ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

sécurité des États en question et consolider la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale⁷, et la Déclaration publiée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale⁸, ainsi que le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998⁹ afin de rechercher des modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Note avec satisfaction* que tous les États appuient l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

2. *Note* que des experts des cinq États d'Asie centrale ont élaboré, lors de la réunion tenue à Samarkand (Ouzbékistan) du 25 au 27 septembre 2002, un projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

3. *Invite* les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs consultations avec les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, conformément aux directives convenues concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires que la Commission du désarmement a adoptées en 1999⁵ ;

4. *Se félicite* que les cinq États de la région d'Asie centrale aient décidé de conclure dès que possible un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à aider les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs travaux en vue de la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*

⁷ A/52/112, annexe.

⁸ A/52/390, annexe.

⁹ A/53/183, annexe.